

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL n°60-2024

Portant réglementation de la circulation
Grand Rue

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du vendredi 02 mai 2024, présentée par la société
SARL GILIBERT CONSTRUCTION SISE 06 rocade des Baumes à LEDENON (30).

Considérant qu'il nous appartient de régler la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre des travaux de rénovation de toiture au 05 Grand Rue à
SERNHAC, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant les
articles suivants.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Du lundi 20 mai 2024 au mercredi 19 juin 2024, le stationnement sera
interdit sur la zone des travaux. La circulation sera laissée libre.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par la société GILIBERT CONSTRUCTION.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. La Commune de SERNHAC se décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir à toute personne à l'intérieur du parcours.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de SERNHAC et la société SARL GILIBERT CONSTRUCTION sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 03/05/2024

Le Maire,

Gaël DUPRET

